Saint-Jacques-le-Mineur

Règlement de construction n° 3200-2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (version en vigueur du 15 juin 2023)

MISE EN GARDE

Cette codification administrative sert uniquement à la consultation en ligne et n'a pas de valeur légale. Seuls les règlements dûment adoptés ont une telle valeur légale. Au besoin, il y a donc lieu de se référer à ces règlements.

apur urbanistes conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT Nº 3200-2018

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 10 AVRIL 2018

ADOPTION : 12 JUIN 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 AOÛT 2018

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
3201-2023	15 JUIN 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de construction i

nº 3200-2018 i

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 3

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 3

1.1.1 : Titre du règlement 3
1.1.2 : Abrogation 3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti 3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 3
1.1.5 : *Abrogé* 3
1.1.6 : Adoption partie par partie 3

Section 1.2 : Dispositions administratives 4

1.2.1 : Administration et application du règlement 4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné 4
1.2.3 : Interventions assujetties 4
1.2.4 : *Abrogé* 4

Section 1.3 : Dispositions interprétatives 5

1.3.1 : Interprétation des dispositions 5
1.3.2 : Numérotation 5
1.3.3 : Terminologie 6

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux normes de construction 7

Section 2.1 : Dispositions générales 7

2.1.1 : Conformité des constructions aux lois et codes 7
2.1.2 : Fondations 7
2.1.3 : Poteaux de support des abris pour automobiles attenants 7
2.1.4 : Construction en porte-à-faux 8
2.1.5 : *Abrogé* 8
2.1.6 : Portes de garage 8
2.1.7 : Mur de soutènement 8
2.1.8 : Neige et glace 9
2.1.9 : *Abrogé* 9
2.1.10 : *Abrogé* 9
2.1.11 : *Abrogé* 9
2.1.12 : *Abrogé* 9

Section 2.2 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires 10

2.2.1 : Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement 10
2.2.2 : Plate-forme 10

TABLE DES MATIÈRES

2.2.3 : Fermeture du vide technique....10
2.2.4 : Ancrage....10
2.2.5 : Réservoirs et bonbonnes....11

Section 2.3 : Dispositions relatives aux postes d'essence et station services....12

2.3.1 : Locaux pour graissage et nettoyage....12
2.3.2 : Îlots des pompes....12
2.3.3 : Réservoirs....12
2.3.4 : Cabinets d'aisance....12
2.3.5 : Autres normes....12

Section 2.4 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes ainées 13

2.4.1 : Conditions d'implantation....13

Section 2.5 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction....15

2.5.1 : Champ d'application....15
2.5.2 : Éléments autorisés pour la fortification d'un bâtiment....15
2.5.3 : Cessation d'un usage....16

Section 2.6 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire....17

2.6.1 : Sécurité sur les chantiers....17
2.6.2 : *Abrogé*....17
2.6.3 : Occupation temporaire du domaine public....17
2.6.4 : Dépôt de matériaux....17
2.6.5 : Débris de construction....17
2.6.6 : Remise en état....18

Section 2.7 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées....19

2.7.1 : Construction incendiée, détruite ou dangereuse....19
2.7.2 : Excavation ou fondation....19
2.7.3 : Construction inachevée ou abandonnée....19
2.7.4 : Démolition d'une construction....19
2.7.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur....20

CHAPITRE 3 : Dispositions finales....21

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur....21

3.1.1 : Contraventions et pénalités....21
3.1.2 : Entrée en vigueur....21

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement de construction »* et le numéro 3200-2018.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 3000-91, intitulé *« Règlement de construction »,* tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : *Abrogé*

3201-2023. art.2, EV : 15-06-2023

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.
3201-2023. art.3, EV : 15-06-2023

1.2.3 : Interventions assujetties

Toute intervention ou changement d'usage sur une construction nouvelle ou existante est assujettie aux dispositions applicables du présent règlement.
3201-2023. art.4, EV : 15-06-2023

1.2.4 : *Abrogé*

3201-2023. art.5, EV : 15-06-2023

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Abrogé 3201-2023. art.6, EV : 15-06-2023

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
1.1 Section
1.1.1 Article
Alinéa
1. Paragraphe
a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.
3201-2023. art.7, EV : 15-06-2023

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Conformité des constructions aux lois et codes

L'assujettissement d'une construction aux dispositions applicables du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de déroger aux autres lois et codes la régissant.
3201-2023. art.8, EV : 15-06-2023

2.1.2 : Fondations

Les bâtiments principaux, excluant leurs saillies non habitables et les maisons mobiles ou modulaires, ainsi que les bâtiments accessoires de 55 mètres carrés et plus, doivent être construits sur une fondation conforme aux conditions suivantes :

1. La fondation doit être conçue de murs continus en béton plein coulé en place;

2. Des joints de fissuration à intervalles d'au plus 15 mètres doivent être insérés dans les murs de fondation qui ont une longueur supérieure à 25 mètres. Ces joints doivent être conçus pour être étanches à l'humidité et empêcher le déplacement relatif des parties du mur au droit des joints;

3. Les murs de fondation doivent reposer sur une semelle de béton coulé à une profondeur minimale au-dessous du niveau du sol fini d'au moins 1,5 mètre ou, jusqu'à la limite de pénétration du gel si cette valeur est supérieure pour le terrain concerné;

4. Les murs de fondation extérieurs doivent dépasser d'au moins 15 centimètres le niveau du sol fini;

5. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

Tout autre type de fondation pour un bâtiment visé au premier alinéa du présent article, et qui ne constitue pas une solution acceptable complète au sens de la partie 9 du *Code national du bâtiment*, entraîne automatiquement que la conception soit réservée à un ingénieur membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* dont les plans et devis doivent être fournis lors de la demande de permis prévue au Règlement des permis et certificats en vigueur.

3201-2023. art.9, EV : 15-06-2023

2.1.3 : Poteaux de support des abris pour automobiles attenants

La structure de support d'un abri pour automobile attenant à un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

1. Lorsqu'ils sont faits de bois, les poteaux supportant le toit de l'abri doivent être de dimensions minimales de 8,9 X 8,9 centimètres;

2. Les dés supportant les poteaux d'un abri d'automobile doivent se prolonger jusqu'à 15 centimètres au moins au-dessus du niveau du sol;

3. Les dés doivent déborder d'au moins 2,5 centimètres autour des poteaux qu'ils supportent et ne doivent en aucun cas mesurer moins de 19 × 19 centimètres.

3201-2023. art.10, EV : 15-06-2023

2.1.4 : Construction en porte-à-faux

Les parties en porte-à-faux sont autorisées sur un bâtiment aux conditions suivantes :

1. Les solives de plancher supportant des charges de toit ne doivent pas se prolonger en porte-à-faux sur une longueur supérieure à 40 centimètres si elles mesurent 3,8 × 18,4 centimètres, et supérieure à 60 centimètres si elles mesurent 3,8 × 23,5 centimètres ou plus;

2. La partie en porte-à-faux ne doit pas supporter de charges de plancher d'autres étages.

Toute autre configuration de partie en porte-à-faux, et qui ne constitue pas une solution acceptable complète au sens de la partie 9 du *Code national du bâtiment*, entraîne automatiquement que la conception soit réservée à un ingénieur membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* dont les plans et devis doivent être fournis lors de la demande de permis prévue au Règlement des permis et certificats en vigueur.

3201-2023. art.11, EV : 15-06-2023

2.1.5 : *Abrogé*

3201-2023. art.12, EV : 15-06-2023

2.1.6 : Portes de garage

Pour les bâtiments dont l'usage principal est l'habitation, les portes de garage électriques doivent être munies d'un dispositif d'inversion de course dans le cas où la porte rencontre un objet ou une résistance avant la fermeture complète.

2.1.7 : Mur de soutènement

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement. Une clôture doit être installée au-dessus du mur lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1 mètre, conformément au *Règlement de zonage*.

2.1.8 : Neige et glace

Tout bâtiment dont le toit est de revêtement métallique ou à surface lisse, excluant le bardeau d'asphalte, et est incliné vers la voie publique ou vers un espace destiné à la circulation de piétons ou de véhicules, doit se trouver en retrait de cette voie ou de cet espace à une distance au moins égale au tiers de la hauteur comprise entre le sol et la partie inférieure du toit ou, être muni d'un pare-neige ou de tout autre dispositif ou système nécessaire pour empêcher la chute de neige ou de glace sur la voie publique ou sur l'espace précité.
3201-2023. art.13, EV : 15-06-2023

2.1.9 : *Abrogé*

3201-2023. art.14, EV : 15-06-2023

2.1.10 : *Abrogé*

3201-2023. art.15, EV : 15-06-2023

2.1.11 : *Abrogé*

3201-2023. art.16, EV : 15-06-2023

2.1.12 : *Abrogé*

3201-2023. art.17, EV : 15-06-2023

Section 2.2 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires

2.2.1 : Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement

Les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés dans un délai maximum de 30 jours après la mise en place de la maison mobile sur le terrain.

La maison mobile ne peut reposer sur une fondation.

2.2.2 : Plate-forme

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celle de la maison mobile, incluant les agrandissements, doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur l'emplacement de la maison mobile de façon à supporter également la charge maximale prévue de la maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

Les saillis ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ou modulaire, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

2.2.3 : Fermeture du vide technique

La jupe ceinturant le vide technique doit être munie d'un panneau amovible afin d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La ceinture de vide technique doit être fermée dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être conçue avec des matériaux de parement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires au *Règlement de zonage*.

2.2.4 : Ancrage

Des ancres formées d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé.

Les pieux visés sous la maison mobile ou modulaire, et/ou sous son agrandissement sont autorisés.

La capacité de l'ancrage doit être démontrée par un professionnel.

2.2.5 : Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile. L'usage de bidons, barils, et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Section 2.3 : Dispositions relatives aux postes d'essence et station services

2.3.1 : Locaux pour graissage et nettoyage

Toutes les activités de graissage et de réparation doivent être effectuées dans un local fermé.

Toutes les activités de nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

2.3.2 : Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

2.3.3 : Réservoirs

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans les réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés au-dessous d'aucun bâtiment, à l'exception des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.

Le réservoir doit se situer :

1. À plus de 30 centimètres, mesuré horizontalement, de tout bâtiment ;

2. À plus d'un mètre de tout autre réservoir ;

3. À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

2.3.4 : Cabinets d'aisance

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes. Ceux-ci doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

2.3.5 : Autres normes

L'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur les produits pétroliers* (chapitre P-30.01).

Section 2.4 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes ainées

2.4.1 : Conditions d'implantation

Les résidences privées pour personnes aînées, soit les résidences comportant neuf (9) chambres et moins, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de plancher de 200 mètres carrés ;

2. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages : aucune chambre ne peut être située au sous-sol ;

3. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins huit (8) mètres carrés pour un (1) occupant et de 13 mètres carrés pour deux (2) occupants, et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et autres espaces de rangement ;

4. Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement ou de garde-robes d'une dimension minimale d'un (1) mètre carré ;

5. Chaque chambre doit être munie d'un lavabo ;

6. Chacune des chambres doit être accessible directement par une entrée extérieure distincte ou par un corridor commun ;

7. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger ;

8. Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à 12 mètres carrés par espace communautaire ;

9. La résidence doit être munie d'une cuisine et d'une salle à manger pouvant accueillir au moins 60 % des résidents ;

10. Les salles de bain et les salles de toilette doivent être munies de barres d'appui ;

11. Les corridors communs doivent être munis de mains courantes ;

12. Une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre carré par chambre doit être aménagée ;

13. Un minimum d'un (1) extincteur portatif doit être présent par trois (3) chambres : ces extincteurs doivent être facilement repérables et localisés dans les espaces communs ;

14. Si des espaces communs sont aménagés au sous-sol, une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. De plus, la cage d'escalier doit être munie des matériaux coupe-feu ;

15. Si l'entrée principale du bâtiment est accessible par plus de deux (2) marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée ;

16. Si le bâtiment comprend plus d'un étage, un ascenseur permettant d'accéder à tous les niveaux doit être installé.

Section 2.5 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction

2.5.1 : Champ d'application

Les éléments de fortification et de protection sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits ;

2. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;

3. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.5.2 : Éléments autorisés pour la fortification d'un bâtiment

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités énumérés à l'article 2.5.1 du présent règlement.

Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;

2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;

3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;

4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;

5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;

6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;

7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;

8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

2.5.3 : Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

Section 2.6 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire

2.6.1 : Sécurité sur les chantiers

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres du domaine public ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de 1,2 mètre ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.
3201-2023. art.18, EV : 15-06-2023

2.6.2 : *Abrogé*

3201-2023. art.19, EV : 15-06-2023

2.6.3 : Occupation temporaire du domaine public

Pendant la réalisation des travaux d'une construction, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée pour y placer des appareils, y déposer des matériaux de construction ou pour y creuser une cavité. Cette autorisation est valide pour la durée des travaux et les appareils, machineries ou matériaux ne doivent pas entraver la circulation sur le domaine public.

Les détériorations de la chaussée, du trottoir ou du domaine public résultant des travaux effectués devront être réparées aux frais du requérant du permis ou du certificat ou du propriétaire. Cette personne est responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété par suite de cette utilisation du domaine public.

Les activités telles que la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment sur le domaine public ne sont pas autorisées.

2.6.4 : Dépôt de matériaux

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

2.6.5 : Débris de construction

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans des contenants prévus à cette fin ou un espace aménagé à cette fin sur le terrain.

Lorsqu'un tel contenant ou une accumulation de débris ou déchets de construction sont présents sur le terrain, ceux-ci sont autorisés pour une durée maximale de 8 semaines consécutives.

2.6.6 : Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

Des dispositions particulières s'appliquent au niveau du nivellement du terrain et des opérations de remblais et de déblais au *Règlement de zonage*.

Section 2.7 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées

2.7.1 : Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois.

2.7.2 : Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation, d'une profondeur de 1,2 mètre et plus, d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée, doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai. 3201-2023. art.20, EV : 15-06-2023

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois ou la durée autorisée à l'émission du permis ou du certificat conformément au *Règlement sur les permis et certificats*.

2.7.3 : Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

2.7.4 : Démolition d'une construction

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 14 jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai.

Après le remblai, le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et être conforme aux dispositions énoncées au *Règlement de zonage*.

Les matériaux de démolition doivent être apportés dans un site d'enfouissement ou de traitement autorisé et conforme aux lois en vigueur.

2.7.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions en vigueur du présent règlement au moment de cette reconstruction ou réfection.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il est dans un état tel qu'il présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes.

3201-2023. art.21, EV : 15-06-2023

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 $	1000 $	600$	2 000 $
Cas de récidive	500 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général et secrétaire-trésorier